

**LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT
QU'ACTEUR AU PROCES CRIMINEL
(ÉTUDE COMPARÉE FRANCE -ALGÉRIE)
the president of the criminal jurisdiction as an
actor the criminal trial
(comparative study france-algeria)**

Korichi Mohamed*

Faculté de droit, Université de Ouargla (Algérie), dr.korichi.mohamed@gmail.com

Date d'envoi: 10/02/2021* Date d'acceptation: 05/04/2021 * Date de publication: 15 /05/2021

Résumé :

Cet article est un essai de recherche qui a pour objet la présidence de la juridiction criminelle en droit français qu'en algérien. Comment les législateurs français et algérien ont-ils règlementé la qualité et les attributions de président de la juridiction criminelle ? Tel est l'objet de cette étude.

Mots-clés :

Président des assises , direction des débats, pouvoir discrétionnaire, l'appel criminel, Spécialisation des magistrats.

Abstract :

This article is a research essay that focuses on the presidency of the criminal jurisdiction in French law as well as in Algerian. How French and Algerian legislators have regulated the quality and powers of the president of the criminal court is the subject of this study.

Keywords: *Président of assises , direction of the debates, discretionary power, the, criminal appeal, Specialization of magistrates.*

***Korichi Mohamed.**

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

I- Introduction

Aujourd'hui , l'Algérie doit se réveiller, doit penser à améliorer son droit procédural pour limiter les défauts de la phase décisive, spécifiquement le volet criminel. En fait, le législateur algérien a l'occasion aujourd'hui de profiter de l'expérience française pour réformer la procédure criminelle algérienne qui souffre depuis longues années.

Certes que le législateur algérien a essayé de remédier la situation par la loi 17/07 du 27/03/2017 instaurant un double degré de juridiction en matière criminelle , mais cette loi reste toujours incomplète ,tant qu' elle a ignoré plusieurs questions telle que la qualité et le pouvoir du président la juridiction criminelle, qui constituent la problématique principale de notre étude dans cet article

Il est intéressant de savoir que la présidence d'assises n'est pas permanente, c'est une mission confiée pour chaque session au moins à l'un des conseillers de la cour d'appel, « El-Madjlis ».

(II).

Certes, le procès d'assises est une matière dense et foisonnante. Les facettes en sont multiples. S'il n'est pas possible d'assimiler le procès d'assises et le président, il n'en reste pas moins qu'ils sont en correspondance et la personnalité du président influe profondément sur son cours (III) , Nous allons finir notre étude par la question de la spécialisation des magistrats siégeant en matière criminelle en droit français et algérien. (IV). De même, nous nous attachons à chaque fois dans cette étude descriptive de les comparer afin d'apprécier leurs points de rapprochement, ainsi que leurs points de divergence.

II– Qui préside la juridiction criminelle ?

Avant tout, il importe de dire quelques mots sur la manière de la nomination du président d'assises. Comment le droit français et le droit algérien ont-ils réglementé la qualité et la désignation du président d'assises ? Sa mission serait-elle temporaire ? (II.1). Qui peut remplacer ce « digne magistrat » ? (II.2). Nous aurons certainement l'occasion d'aborder telles questions au cours de notre étude dans cette sous-section.

II.1 Qualité et désignation

En France, le président de la cour d'assises fut, en vertu de l'article 252 du Code d'instruction criminelle, un magistrat délégué dans des fonctions temporaires (P.Garraud, 1926, p. 54). Il fut parmi les membres de la cour d'appel, sans être forcément un conseiller.

Comme pouvaient le faire croire les expressions des articles 252 et 253, C.I.C : « dans tous les départements, les assises seront tenues par un conseiller à la cour d'appel ». L'expression « conseiller à la cour », a été substituée, dans l'article 253, par la loi du 14 mars 1831 et, dans l'article 252, par la loi du 25 février 1901, au terme « membre de la cour d'appel », l'on s'est demandé, dès lors, si ces textes ne devaient pas exclure la désignation, comme président de la cour d'assises, des magistrats à la cour autres que les simples conseillers, c'est à dire des présidents de chambre, exception faite pour le premier président de la cour d'appel dont le droit à présider les assises fut absolument certain.

LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU

PROCES CRIMINEL

(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)

Korichi Mohamed

René et Pierre .GARRAUD estimaient que la loi de 1831, qui s'occupait uniquement de la diminution du nombre des assesseurs, et la loi de 1901, qui avait pour but de permettre la nomination, comme membres de la cour d'assises, mêmes dans les villes où siégeait la cour d'appel, de magistrats du tribunal de première instance, n'ont nullement entendu, par cette substitution de termes, restreindre la désignation du président de la cour d'assises aux seuls conseillers (P.Garraud, 1926, p. 55).

En revanche, aux termes de l'article 244 du code de procédure pénale français, le président de la cour d'assises est obligatoirement choisi parmi les magistrats du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le département où sont tenues les assises. Ce peut être un président de chambre ou un conseiller. Ce peut être le premier président en personne, à qui l'article 247, C.P.P.F., donne la faculté de présider la cour d'assises « chaque fois qu'il le juge convenable ».

C'est une prérogative que le premier président de la cour d'appel peut exercer pour une session entière, ordinaire ou supplémentaire, ou pour une affaire déterminée, sans qu'il soit nécessaire qu'il prenne préalablement une ordonnance pour faire connaître sa décision, et alors même qu'un autre président aurait été désigné. Dans ce dernier cas, le président initialement désigné devient premier assesseur, le moins ancien des deux autres magistrats se retirant (Angevin, 1989, p. 19).

Notons, par ailleurs que, la cour d'assises, en sa composition prévue par l'article 698-6, C.P.P.F., n'en est pas moins une véritable cour d'assises. Son président est également choisi parmi les conseillers de la cour d'appel. Le président de cette dernière comme le président de chambre peut présider cette juridiction.

En Algérie, les conditions requises pour présider la cour d'assises ont varié depuis l'indépendance. Au début, le décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création des tribunaux criminels n'exigeait pas du magistrat qui préside cette juridiction un certain grade dans le corps de la magistrature. Cette solution s'appliquait à l'époque par le nombre réduit des juges.

En revanche, l'article 258 du Code de procédure pénale de 1966, dans sa version originale, exigeait que le président du tribunal criminel ait au moins le grade de conseiller à la cour « El-Madjlis ». Or, aujourd'hui, la nouvelle version de l'article 258, C.P.P.F., issue de la loi 17/07 du 27 mars 2017, exige que le président du tribunal criminel doit avoir au moins le grade du conseiller à la cour si il s'agit de la cour d'assises de première instance, et le grade du président de chambre à la cour « El-Madjlis » si il s'agit de la cour d'assises d'appel. Le président de celle-ci peut ainsi présider en personne la cour d'assise (HAZIT, 2018, p. 503).

Comment, et par qui, est désigné, parmi les conseillers de la cour d'appel « El-Madjlis », ainsi apte à remplir ces fonctions, le président de la juridiction criminelle ?

En France, la nomination du président d'assises, d'abord confiée à la cour elle-même par le Code d'instruction criminelle, fut attribuée à la fois au ministre de la justice et au premier président de la cour d'appel, par l'article 16 de la loi du 20 avril 1810 déterminait le délai imparti au Garde des Sceaux pour la nomination : ce délai expiré, le premier président de la

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

cour d'appel pouvait faire lui-même la nomination dans la huitaine du jour de la clôture de la session (Leser, 1995, p. 834).

Il résulte de-là que le droit de désigner le président d'assises appartenait au Garde des Sceaux. Le droit du premier président de la cour d'appel ne fut que subsidiaire.

En revanche, c'est uniquement au premier président de la cour d'appel que l'article 245 du Code de procédure pénale français confie le soin de désigner le président de la cour d'assises, ou, lorsqu'il en a été créé de chacune de ses sections. Il le fait dans l'ordonnance qui fixe la date de l'ouverture de la session dans les conditions qui ont été examinées à ce propos (Dreyer, 2016, p. 325).

Le président désigné pour la session ordinaire préside de plein droit la session supplémentaire si la tenue a été ordonnée, à moins que le premier président de la cour d'appel en décide autrement. Précisons à titre d'informations que, la loi française du 15 juin 2000 modifiée par la loi 2002/307 du 04 mars 2002, instaurant un appel dit « circulaire » n'a pas modifié ni la qualité, ni les règles relatives à la nomination du président de la cour d'assises statuant en appel. Il est procédé comme en cas de renvoi après cassation (Chassaing, 2001, p. 135).

En Algérie, les deux présidents des cour d'assises de première instance et d'appel sont désignés par le président de la cour « El-Madjlis », et est présumé remplir les conditions prévues par l'article 258, C.P.P.A. modifié par la loi 17/07 du 27 mars 2017.

En revanche, en France, le projet de la loi français n° 2938 du 26 juin 1996, portant réforme de procédure criminelle prévoyait des dispositions différentes. En effet, d'après ce projet de loi, le président du tribunal d'assises, juridiction criminelle de première instance, serait choisi parmi les magistrats de l'un des tribunaux de grande instance du département où siège le tribunal d'assises et qui exercent les fonctions de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il pourrait également être choisi, le cas échéant, parmi les magistrats du siège de la cour d'appel, comme l'indique l'exposé des motifs de ce projet de loi, « ces fonctions seront ainsi exercées par des magistrats expérimentés, dont les qualités professionnelles ont pu s'affirmer à l'occasion des précédentes attributions » (Migno-Gardet, 1996, p. 4)

En ce qui concerne les modalités de sa désignation, elle diffèrent sensiblement de celles prévues par l'article 245, C.P.P.F., pour la désignation du président de la cour. En fait, ce projet de loi prévoyait que le président du tribunal d'assises serait désigné par le premier président de la cour d'appel, après avis des présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel : n'étant pas directement concernés par la nomination du président de la cour d'assises, qui ne pourrait être choisi que parmi les magistrats de la cour d'appel, ceux-ci n'étaient pas jusqu'à présent consultés.

Alors que le président de la cour d'assises est désigné pour la durée du trimestre par l'ordonnance du premier président qui fixe la date d'ouverture des sessions d'assises, le président du tribunal d'assises, serait nommé pour un an par une ordonnance qui organiserait le service de la juridiction. Car, dans la mesure où le tribunal siégerait « chaque fois qu'une affaire doit être jugée, il apparaît difficile pour la bonne organisation du tribunal de conserver une périodicité trimestrielle qui, de plus, ne correspondrait plus au rythme des sessions.

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

En revanche, ce projet de loi a cependant maintenu les règles actuelles relatives à la qualité et la nomination du président de la cour d'assises qui deviendrait juridiction d'appel (voir, l'article 249, C.P.P.F., modifié par l'article 7 de ce projet de loi).

De notre part, nous appuyons largement les apports de ce projet de loi relatifs à la qualité et la désignation des présidents des juridictions criminelles. Toutefois, nous suggérons la modification de certaines de ses articles afin de les mettre en compatibilité avec nos propositions précédentes : nous voudrions que l'article 231-8 serait ainsi rédigé : « Le tribunal criminel comprend trois magistrats professionnels : un président et deux assesseurs ». En outre, l'article 231-11 serait abrogé tant que, nous allons proposer la suppression du jury populaire au niveau des juridictions criminelles de première instance. De même, désormais, le titre intitulé « section première » placé sous le chapitre III de ce projet de loi, correspondrait au président du tribunal criminel, et la second correspondrait aux assesseurs au lieu du « jury ».

La réforme opérée par la loi française de juin 2000 modifiée par la loi 2002/307 du 04 mars 2002 est d'un type entièrement nouveau, car, il ne correspond plus à ce que nous avons nommé l'appel de contrôle. L'idée maîtresse de cette nouvelle voie de recours est celle de « nouvelle chance » (Angevin, 2000, p. 260),

ce dernier terme revenant constamment dans les discussions. La critique de l'ancien Garde des Sceaux M. Jacques Toubon, dont les projets s'inspiraient plus nettement de la théorie de l'appel « traditionnel », est révélatrice : « Mme Guigo l'appelé second chance, M. Jean-François Chassaing le traduit par « second tirage à loterie ».

De même, le législateur algérien par la loi 17/07 du 27 mars 2017 a pris une position intermédiaire semblable celle du législateur français : certes que cette nouvelle procédure est contraire aux dispositions du premier article du code de procédure pénale, modifié par la loi 17/07 qui exige l'instauration d'un véritable double degré de juridiction contrairement à la procédure actuelle (Khalfi, 2018, p. 442).

De notre part, nous suggérons l'instauration d'un véritable double degré de juridiction, dont le président de la « section criminelle » que nous proposons au législateur algérien, serait choisi parmi les magistrats des tribunaux d'ordre judiciaire occupant un grade considérable dans la liste d'évaluation ou d'aptitude dit en arabe « Kaïmate El-Taïhile » : il nous faut à ce propos, la modification de certaines dispositions du code de procédure pénale algérien.

D'abord, nous suggérons de créer un deuxième chapitre qui serait placé sous le sous-titre I du titre II de ce code (relatif à la section criminelle, juridiction criminelle de première instance). Il serait intitulé : « De la composition de la section criminelle » ; dont elle sera présidée par un magistrat de l'un des tribunaux siégeant à la cour ».

Ensuite, nous suggérons de créer une nouvelle section qui serait placée sous le chapitre II du sous-titre II du code de procédure pénale algérien. Elle serait intitulée : « de la composition de la cour d'assises » en tant qu'une juridiction d'appel. Cette juridiction sera composée d'un magistrat ayant au moins le grade du président de chambre à la cour, président et cinq magistrats professionnels ayant le grade de conseiller à la cour.

II.2 : Remplacement

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

En France, le remplacement du président de la cour d'assises, lors qu'il se trouve empêché, est réglé par l'article 246 du code de procédure pénale qui distingue deux cas : si l'empêchement du président désigné survient avant la date d'ouverture de la session, c'est au premier président de la cour d'appel qu'il appartient de procéder par ordonnance à son remplacement. Est en conséquence illégalement composée la cour d'assises qui a été présidée par le premier assesseur alors que l'empêchement du président s'était manifesté avant la date d'ouverture de la session.

En revanche, si l'empêchement du président de la cour d'assises se révèle en cours de session, c'est de plein droit, « l'assesseur du rang le plus élevé » qui le remplace (art. 246, al.2, C.P.P.F.), et le premier président de la cour d'appel n'a, dès lors, plus le pouvoir de désigner un autre président. Si un seul des assesseurs a le rang de conseiller à la cour d'appel, c'est lui qui exerce la présidence. Si les deux assesseurs sont l'un et l'autre conseillers, c'est le plus ancien d'entre eux dans l'ordre de leurs nominations à la cour d'appel qui remplace le président de la cour d'assises initialement désigné. De plus, si aucun des assesseurs n'est magistrat de la cour d'appel, c'est le plus ancien d'entre eux dans le grade le plus élevé qui est investi de la présidence (Chapar, 1989, p. 06).

En Algérie, les règles de remplacement à observer à cet effet varient, comme en droit français, suivant que l'empêchement a lieu avant ou après l'ouverture de la session : si l'empêchement a eu lieu avant l'ouverture de la session, seule l'ordonnance initiale du président de la cour « El-Madjlis » est modifiée. Il a été jugé en effet que, le remplacement du magistrat qui devait initialement présider la cour d'assises par un autre avant l'ouverture des débats, ne peut entraîner la cassation dès lors que le remplaçant remplit les conditions requises et a été désigné par le président de la cour « El-Madjlis ». En revanche, lorsque l'empêchement survient après l'ouverture des débats, il est procédé au remplacement du titulaire par l'un des magistrats désignés par le président de la cour en vertu de l'article 258, C.P.P.A. modifié et complété par la loi 17/07 du 27 mars 2017, à la condition qu'il eût assisté aux débats et qu'il ait au moins le grade de président de chambre.

III- Les pouvoirs du président de la juridiction criminelle

Comment le droit français et le droit algérien ont-ils règlementé les attributions si importantes et si variées du président de la juridiction criminelle? Quels pouvoirs lui ont-ils donnés? Comment ce magistrat doit-il s'acquitter de son rôle de directeur impartial? Tel est l'objet de cette étude que nous diviserons en trois paragraphes: le pouvoir de police (**III.1**), pouvoir de direction des débats (**III.2**), et enfin, le pouvoir discrétionnaire (**III.3**).

III.1 Pouvoir de police

En droit français comme en droit algérien, le président d'assises est placé à la tête d'une juridiction, à la police de l'audience (art. 309, C.P.P.F.; art. 286, C.P.P.A.). Il doit user de ce pouvoir pour prévenir et pour réprimer les troubles ou tumultes qui sont de nature à compromettre l'ordre et le calme qui doivent présider à toute décision judiciaire, surtout en matière criminelle. Il doit s'attacher, dans l'exercice de ce pouvoir, à ne point violer les deux

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

grands principes de la liberté de la défense et de la publicité des débats. Il doit donc se borner strictement à ses attributions de police et ne pas empiéter sur les attributions de la Cour proprement dite (Tidjani, 2015, p. 169).

A l'intérieur du prétoire, c'est là que s'exerce à l'ordinaire le pouvoir de police du président. Les mesures qu'il peut-être amené à prendre dans ce domaine sont « innombrables » et il n'est possible d'en citer que quelques unes. Telles sont: il peut prendre toutes les dispositions qu'il juge utiles pour garantir la liberté de l'action et l'indépendance des jurés et des témoins. Il peut ordonner, en vue d'un public nombreux, certaines modifications matérielles de la salle (Dreyer, 2016, p. 332).

Rentrent aussi dans la police de l'audience le droit de refuser, de laisser la famille de l'accusé se placer au banc de la défense; le droit d'ordonner qu'une femme accusée ne gardera pas près d'elle un enfant dont la présence pourrait troubler l'audience ;le droit de désigner au défenseur la place qu'il occupera pendant l'audition des témoins; la détermination de la place des accusés s'ils sont plusieurs; l'interdiction de l'accès au prétoire aux mineurs

Plusieurs criminalistes ont protesté avec énergie contre cette décision qui leur semble une atteinte au principe essentiel de la publicité des débats. Pour que les débats soient publics, il faut que les portes soient ouvertes et que l'entrée au prétoire soit abandonnée à la disposition du public. « Il, semble, dit, Faustin.Hélie, que la dignité de la justice est blessée par la distribution de billets qui transforment la salle d'audience en une salle de théâtre [...] Si l'audience languit et traîne dans une aride discussion, le président éprouvera le désir de l'animer afin de reprendre à l'attente des spectateurs qui sont venus pour assister au spectacle et non pour voir fonctionner la justice [...] Si l'audience est autre chose qu'une solennelle et grave distribution de la justice, elle doit être un haut enseignement. Ce ne sont point des émotions qu'il faut lui demander mais, des exemples et des leçons. Ce n'est point un public choisi, c'est la foule qui doit la remplir. » (Helie, 1866, p. 126).

Notons, par ailleurs que, le pouvoir de police du président de la cour d'assises est un pouvoir personnel. La Cour proprement dite est incompétente pour ordonner une mesure qui en relève. S'il s'élève un incident contentieux relativement à une mesure de police ordonner par le président, la Cour doit seulement rechercher si celui-ci n'a pas excédé ses pouvoirs et porté atteinte aux droits de la défense.

En France, les article 231-78et 231-79 du projet de loi n°2938 du 26jun 1996, portant réforme de procédure criminelle que nous appuyons fortement , donnaient pour l'essentiel, au président du tribunal d'assises un rôle et des attributions similaires à ceux de son homologue de la cour d'assises . En fait, son article 231-78 prévoyait, en son premier alinéa, que le président du tribunal d'assises « a la police de l'audience ». Cet article investissant personnellement le président de la police de l'audience, le Tribunal n' a pas donc compétence pour ordonner une mesure qui en relèverait .De même, le président de la cour d'assises, juridiction d'appel garderait évidemment ce pouvoir.

Telles sont les principales applications du droit de police de l'audience. Comme nous l'avons vu, le président doit éviter un double écueil: violer la publicité des débats, empiéter sur les attributions de la Cour. Mais dans ces limites, son droit est absolu, en sens que la Cour

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

ne peut, même sur le dépôt de conclusion des parties, apprécier l'opportunité des mesures qu'il a prises.

III.2 Pouvoir de direction des débats

Le débat judiciaire n'est inexorablement marqué par l'affrontement et le conflit. Mais, les divergences sont naturelles. Le président de la juridiction criminelle est donc l'organe de régulation qui instaure ou rétablit l'ordre. C'est une attribution commune à tous les présidents de juridiction répressive.

Toutefois, entre les mains du président d'assises, elle revêt une importance exceptionnelle, étant donné la gravité des questions et la présidence du jury. Aussi exige-t-elle une connaissance profonde de l'instruction criminelle jointe à une haute impartialité? « Ce juge disait, Cruppi, est un homme consciencieux et laborieux [...]. Il a bien avant l'audience, lu, relu, et compulsé la procédure écrite; a pris des notes, a fait le plan de son interrogatoire [...]. A l'audience, il a ses notes sous les yeux, le dossier à portée de sa main. L'interrogatoire commence, et trop souvent le colloque va devenir un duel » (Cruppi, 1898, p. 137).

Le code de procédure pénale français comme le code de procédure pénale algérien, édicte des mesures qui ne soient que des applications de ce pouvoir. Et au premier rang de ces mesures vient la parole. En fait, le président de la juridiction criminelle doit d'abord prendre soin de susciter la parole de l'accusé (art. 328, 346, C.P.P.F.; art. 304, C.P.P.A.), de la victime (art. 346, C.P.P.F.; art. 304, C.P.P.A.), le ministère public (art. 346, C.P.P.F.; art. 289, C.P.P.A.). Non l'expression superficielle, académique où l'onomatopée tiendrait lieu de discours. Mais celle, dit le magistrat M.Patrick. Lequinquis, « qui permet de comprendre les faits et leur contexte » (quinquis, 1997, p. 103).

Autant que la parole importe l'écoute réciproque, la confrontation, les regards échangés, le dialogue noué, l'invective parfois. Le temps, parfois long, de l'audience ou victime et « accusé » vivent dans la familiarité l'un de l'autre, conduit sinon à la compréhension réciproque, au moins à l'apprivoisement.

L'action régulatrice du président, toujours empreinte de sénérité, permet la manifestation de cette parole. Il la favorise, l'apaise, la dérive lorsqu'elle est paraît trop brutale. Encore qu'il faille aussi laisser sa part à la violence verbale qui permet de sonder la personnalité des uns et des autres (quinquis, 1997, p. 104).

Il appartient donc au président de fixer l'ordre d'intervention des parties comme il l'entend. Celui-ci est maître de diriger les débats dans l'ordre qui lui paraît le plus utile à la manifestation de la vérité, à la condition d'observer le principe de l'oralité des débats et ne pas porter atteinte aux droits de la défense. Il lui appartient d'établir un plan des débats et de veiller à ce qu'il soit suivi.

De même, le président de la cour d'assises peut ordonner de passer par son intermédiaire pour poser des questions aux personnes appelées à la barre (art. 311, C.P.P.F.; art. 287, C.P.P.A.); ordonner aux témoins de se retirer (art. 325, C.P.P.F.; art. 298, C.P.P.A.); de présenter les pièces à conviction (art. 341, C.P.P.F.; art. 302, C.P.P.A.); d'interdire l'emploi de

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision et d'appareils photographiques (Chapar, 1989)'

Il est également à noter qu'en France, l'article 231-78 du projet de loi n° 2938 du 26 juin 1996, portant réforme de procédure criminelle précité ; chargeait le président du tribunal d'assises de diriger les débats: cette direction serait en effet l'essence même de sa fonction et sa raison d'être. Certaines modalités d'exercice par le président du tribunal d'assises de son pouvoir de direction des débats sont définies par plusieurs articles du projet de loi.

Ainsi les articles 231-80 et 231-81 permettraient aux assesseurs, au ministère public, et aux avocats de poser des question à la barre en demandant la parole au président; l'article 231-87 donne à ce dernier le pouvoir de commettre d'office un avocat auprès de l'accusé qui n'aurait pas de défenseur ; l'article 231-90 lui permettrait d'ordonner que l'accusé qui refuse de comparaître soit amené par la force devant le tribunal; l'article 231-97 d'inviter le greffier à donner lecture de la «décision de mise en accusation »; l'article 231-98 d'interroger l'accusé ; l'article 231-104 d'interroger les témoins après leur déposition; l'article 231-11 d'apprécier la nécessité de faire présenter des pièces à conviction aux parties.

En réalité, l'article 231-78 de ce projet de loi rend, d'autre part, une précision de l'article 309, C.P.P.F.,aux termes de laquelle le président rejette tout ce qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger sans donner lieu à espérer plus de certitude dans les résultats. De même, le président de la cour d'assises, juridiction d'appel, serait également investi de ces pouvoirs. D'ailleurs, dans le cadre de notre réforme de la procédure criminelle algérienne, nous proposons que le président de la « section criminelle » comme le président de la « cour d'assises » d'appel que nous avons proposés ; seraient investis de ce pouvoir de direction des débats.

III.3 Du pouvoir discrétionnaire au pouvoir propre

Les pouvoirs relatifs à la police de l'audience et à la direction des débats sont des pouvoirs communs à tous les magistrats qui sont, en tant que président, placé à la tête d'une juridiction. Au contraire, le pouvoir discrétionnaire est une attribution spéciale, réservée seulement au président de la cour d'assises.

M.Faustin Hélié, définit ce pouvoir comme un « pouvoir d'instruction qui a pour but de compléter les moyens de preuve préparés par la procédure écrite. Il est destiné à permettre au président de la cour d'assises de prendre sur le-champ, sans rompre la continuité des débats, toutes mesures d'instruction de nature à résoudre les difficultés qui surgissent au cours de l'audience » (Helie, 1866, p. 130).

En France, le pouvoir discrétionnaire lui fut conféré par article 268 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu: « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous efforts pour en favoriser la manifestation ».

Le Code de procédure pénale français consacre ce pouvoir à l'article 310 qui dispose notamment que : « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut,

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

en son honneur et en sa conscience prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité ».

En revanche, en Algérie, le président du tribunal criminel est investi d'un pouvoir propre que la loi qualifiait de « discrétionnaire » jusqu'à 1995 et d'« absolu » depuis la modification de l'article 286, C.P.P.A., par la loi n° 95-10 du 25 février 1995. En effet, l'article 286, C.P.P.A., nouveau, tout en investissant le président d'un pouvoir « absolu » pour assurer le bon déroulement de l'audience, imposer le respect du tribunal et prendre toutes mesures utiles pour la manifestation de la vérité.

D'après M.Djilali. BAGHDADI, le pouvoir absolu « est celui qui ne comporte pas de restriction qui n'accepte ni concession, ni compromis tandis que le pouvoir discrétionnaire n'est que la faculté laissée au président de prendre l'initiative de certains actes » (Bagdadi, 1998, p. 127).

Nous remarquons d'ailleurs que, le pouvoir discrétionnaire, dont le président est investi en vertu des articles (310, C.P.P.F.; 286, C.P.P.A.), a un « caractère général et illimité en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi ». En effet, le président peut au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener et entendre toutes personnes qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité. Ces personnes peuvent être indifféremment des témoins ou des experts.

Le président peut également se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Ce droit qui déroge aux règles ordinaires de la procédure d'assises, relève du pouvoir exclusif du président. Sous la réserve que leur production ne soit pas contraire à la loi, le président peut faire apporter aux débats «toutes pièces sans distinction de leur nature, de leur origine non plus que de leur objet » (Angevin, La pratique de la cour d'assises, 1989, p. 31), et ce, sans qu'il ait méconnaissance de l'article 6 de la C.E.S.D.H . Ce peut être un dossier administratif étranger à la procédure, le dossier d'une autre procédure dans laquelle l'accusé est impliqué , la copie d'un jugement de condamnation de l'accusé dans une autre affaire, des correspondances de toute nature, à la seule condition qu'elles n'aient pas été échangées entre l'accusé et son défenseur.

Il entre dans le pouvoir discrétionnaire du président de « donner lecture aux assesseurs et aux jurés de toutes pièces de la procédure qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité, dès lors que la régularité ou la validité de ces pièces n'a pas été constatée ». Il en est ainsi, notamment , de la lecture de procès verbaux d'audition , au cours de l'instruction préparatoire , de témoins acquis aux débats ou de rapport d'experts présents à l'audience .Dès lors que ces témoins comparaissent , le président ne peut pas, sans méconnaître le principe de l'oralité des débats , donner lecture de tels procès verbaux avant n'aient fait à la barre leur déposition.

En raison de la généralité du pouvoir discrétionnaire confère au président par les articles 310, C.P.P.F et 286 , C.P.P.A , il peut ordonner autres mesures .En effet, le président de la cour d'assises peut désigner un enquêteur pour rechercher si «l'accusé »à été exclu d'un établissement d'enseignement , ou pour vérifier la date de validation d'un pari au pari mutuel urbain, ou encore, pour se rendre sur les lieux du crime aux fins d'y faire des constatations de fait et de rendre compte à la barre du résultat de ses observations . Il peut même ordonner, sans être astreint aux formalités régissant l'expertise, des examens d'ordre technique ne nécessitant

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

pas le renvoi de l'affaire, ou même de faire apporter, à titre d'élément de comparaison , une arme provenant d'une autre procédure (Angevin, 1989, p. 33).

Est ce que ce pouvoir dont est investi le président de la cour d'assises, est un pouvoir illimité ? Quelques auteurs et notamment, Faustin Helie, ont soutenu qu'il ne peut s'appliquer qu'aux actes énumérés limitativement par les dispositions législatives, et qu'il ne peut en faire usage que pour ordonner l'apport de nouvelles pièces ou appeler de nouveaux témoins (Helie, 1866, p. 127).

En revanche des autres tels que Djilali . BAGHDADI, voient le contraire .Ce pouvoir est «illimité en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions de la loi». Autrement dit, le président de la cour d'assises peut , dans l'exercice de ce pouvoir, ordonner toutes mesures, à la seule condition qu'elles ne se heurtent pas à une prohibition légale (Bagdadi, 1998, p. 128)'

D'ailleurs , en France , dans le cadre de l'instauration d'un double degré de juridiction en matière criminelle, le projet de loi n°2938 du 26 juin 1996 prévoyait à l'article 231-79 que le président du tribunal d'assises pourrait ordonner toutes mesures qu'il «croit utiles pour découvrir la vérité». Notons tout de suite que cet article n'emploie pas le terme «pouvoir discrétionnaire», dont l'exposé des motifs de ce projet de loi, le qualifiait d'une notion «archaïque», même si, sur le fond, ce pouvoir demeurerait bien discrétionnaire. Certains auteurs tels que Pradel voient que l'adjectif «archaïque» est péjoratif et il eût été plus juste de dire que l'expression «pouvoir discrétionnaire » est ancienne, ce qui n'est pas un défaut .Ils voient également que la cour de cassation française ne l'a pas interprété de façon contestable, qu'il ne plus exact de dire que celle-ci a appliqué pleinement le texte de l'article 310, C.P.P.F, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité (Pradel, 1996, p. 136).

En réalité , la suppression de l'épithète est avant tout symbolique .Il en serait de même pour le président de la cour d'assises , juridiction d'appel , puisque l'article 44 du projet de loi harmonisait la rédaction de l'article 310,C.P.P.F sur celle du l'article 231-79. Pour la commodité du commentaire, on employait l'expression «pouvoir propre ».

Comme l'article 310, C.P.P.F, pour le président de la cour d'assises, l'article 231-79, alinéa premier, autorisait le président du tribunal d'assises à «prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité ». Parmi ces mesures, le deuxième alinéa de l'article 231-79 de ce projet de loi rangeait l'audition de toutes personnes non acquises au débat et l'apport de pièces nouvelles, dès lors que les unes ou les autres paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Le troisième alinéa de cet article prévoyait que ces personne , à la différence des témoins acquis aux débats ne déposent pas sous la foi du serment et que leur déclaration ne serait considérée que comme renseignement (Clement, 1996, p. 201).

En Algérie, dans le cadre de notre contribution à la réforme de la procédure criminelle algérienne, nous voyons l'utilité d'attribuer au président de la «section criminelle» comme le président de la cour d'assises, juridiction d'appel, un pouvoir discrétionnaire pour lui permettre découvrir la vérité. Toutefois, nous préférons de donner à ce pouvoir l'expression «pouvoir propre» au lieu de «pouvoir discrétionnaire ».Ils en seraient investis personnellement et l'exerceraient en leur honneur et en leur conscience. Parmi les mesures qui pourraient prendre: l'audition de toutes personnes non acquises au débat, l'apport de pièces nouvelles, si celles-ci leur paraissent utiles à la manifestation de la vérité.

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

IV-La question de la spécialisation des magistrats des juridictions criminelles

La tâche d'un magistrat apparaît très différente selon qu'il siège au civil ou au criminel. On exige de sa part dans le premier cas des connaissances juridiques approfondies, dans le second on lui demande surtout, à raison de l'interprétation nécessairement restrictive du droit pénal, de posséder des notions psychologiques et sociologiques certaines. C'est la raison pour laquelle les juristes se divisent entre partisans (IV.1) et opposants (IV.2)

IV.1 Les arguments des partisans

Cette distinction entre la rôle du magistrat selon qu'il siège au civil ou au pénal se manifestait d'abord au XIX^e siècle dans les Traités des auteurs de l'Ecole Italienne. «Le renouvellement scientifique invoqué par nous, écrit Garofalo, et qui consiste principalement dans la classification des criminels au point de vue psychologique, entraîne naturellement une distinction encore plus fondamentale entre les deux carrières de juges civils et de juges répressifs». Et plus loin le même auteur ajoute : «Le droit est complètement indifférent à tout ce qui regarde le physique et la morale des individus : la bonté ou la méchanceté du créancier ne saurait avoir la moindre influence sur la validité de la créance. Ce caractère strictement juridique est très éloigné de la science pénale qui a pour but de lutter contre une infirmité sociale» (Garofalo, 1890, p. 387).

Le professeur italien, M. Carnevale, a même prétendu, tant il estimait différente la tâche du juge pénal de celle du juge civil «que le juge non spécialisé manque de la culture qui lui serait nécessaire et que celle qu'il possède presque exclusivement, lui de lui être utile, contribuer au contraire à le rendre inapte à exercer les fonctions du juge pénal» (Carnivale, 1932, p. 254).

Les conclusions de Tarde et Ferri n'étaient pas différentes. Ce dernier a écrit : «Ou l'a-t-on rencontré ou espère-t-on du moins le trouver dans les tribunaux ce juge encyclopédique qui doit se plaire tour à tour à démêler les arguties des pondeurs et à lire dans les yeux des malfaiteurs, et exceller dans les deux cas. On peut-être sûr que s'il a l'une de ces aptitudes l'autre lui manquera» (Tadrea, 1892).

Disons que si les précédents historiques et les moyens financiers n'ont pas favorisé une réforme en ce sens, le développement et le succès des sciences pénales d'une part, et la tâche lourde de ces magistrats, notamment celle du président d'autre part, la revendiquent fortement aujourd'hui : tout d'abord, la fonction de président de la juridiction criminelle gagnerait-elle à être exercée par des magistrats spécialisés ? Il n'est pas de tâche pesante que la sienne. On lui reproche souvent d'oublier son rôle de directeur des débats et d'en user pour favoriser la thèse de l'accusation.

La tâche qu'il exerce pour infliger la peine est presque mécanique .Il dénombre les circonstances, les additionne ou les soustrait les unes des autres, et applique à la fin le tarif qu'il trouve tout prêt. Enfin, il oublie facilement que la peine qu'il infligera doit, avant tout, servir à quelque chose; qu'on atteigne l'utilité par des moyens divers selon les individus et que, partant, c'est précisément l'examen des individus qui doit déterminer l'espèce et la mesure de la peine . Il a conclu, nous sommes pour la spécialisation des magistrats car, nous estimons, suivant notre expérience, que le juge civil n'est pas apte à juger sagement des affaires criminelles.

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

Marc TREVIDIC de sa part voit que les juges doivent être spécialisés, dans une société au fonctionnement de plus en plus complexe, une nécessité (Trevidic, 2010, p. 48).

Cette nécessité de la spécialisation a peu à peu envahi les domaines du droit pénal demandant une particulière technicité ou expérience.

Certes, très rapidement après le vote de la loi française du 09/09/1986, le législateur français avait été contraint d'intervenir pour modifier la composition des cour d'assises ayant à connaître des affaires terroristes. Pour autant, les juges professionnels y compris le président qui composent la cour d'assises spéciale en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants qui ont été instaurées plus tard, ne sont pas des juges spécialisés.

Sachant d'ailleurs, que le législateur français par la loi du 23 mars 2019 a instauré une cour criminelle sans jury spécialisée pour juger certains crimes. Cette juridiction est composée d'un président quatre assesseurs; tous magistrats, deux des assesseurs pouvant être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (Pradel, 2019). Malgré que la spécialisation de cette juridiction criminelle, son président demeure non spécialisé en matière pénale.

De même, en Algérie, et malgré que le législateur algérien a instauré par la loi du 17/07 du 27/03/2017 un double degré de juridiction en matière criminelle :cette loi ne prévoit pas que les président du tribunal criminel de première instance, ni de la deuxième instance soient spécialisés en matière criminelle; malgré que ces juridictions sont composées uniquement de juges professionnels en cas des infractions terroristes ou trafic du stupéfiants et de contrebande.

Or, Aujourd'hui le ministre de la justice algérienne Mr Belkacem ZEGHMATI lors de son discours du 15 décembre 2020 à propos de l'inauguration de l'Ecole supérieure de la magistrature de Koléa a précisé que, la formation des étudiants en magistrature qui s'étale en quatre années, dont deux ans de stage pratique en alternance avec une formation théorique et appliquée. Il a invoqué aussi la nécessité de la révision du programme de la formation des élèves magistrats qui se base prochainement sur la spécialisation en droit pénal des affaires et les fraudes informatiques (Zeghmati, 2020, p. 07).

IV.2 Les arguments des opposants

En revanche, l'opinion des gens de loi sur la préminence du droit civil revendiquait un partisan illustre. Napoléon disait au Conseil d'Etat français:« il est naturel que les juges criminels soient moins considérés que les juges civils: la science du droit civil, supposant des connaissances très étendues, concilie plus d'estime à ceux qui la possèdent que la science très restreinte du droit criminel ».El plus loin, il ajoutait,« les fonctions du juge civil imposent aussi d'avantage aux avocats; car comme ce sont des causes civiles qui font leur fortune, il est certain qu'ils auront toujours plus de ménagement et de respect pour les tribunaux qui jugent ces sortes d'affaires» (Cruppi, 1898, p. 115).

Quant au professeur Donnenieu De Vabres, lui apparaît que : "l'administration de la justice pénale est assez complexe pour absorber toute une carrière de magistrat"* (vabres, 1929, p. 99)

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

Il nous semble, comme il a disoit Jean CRUPPI, que la tâche du président de la juridiction criminelle, lui rend à la fois, un pénaliste, criminologue, criminaliste, victimologue, ou même encore un psychologue. Vraiment ! C'est donc un homme de grand mérite. « Nous dirons ailleurs qu'il faudrait, disoit Cruppi, suivant nos idées, que ce magistrat fut, par sa situation est sa valeur, par sa connaissance du droit pénal et des sciences qui vont de plus en plus s'y rattacher, un des hommes considérés du pays » (Cruppi, 1898, p. 115).

V- Conclusion :

Nous arrivons à la conclusion de notre recherche sur la présidence de la juridiction criminelle du droit commun dans les droits français et algérien. Nous avons constaté qu'en droit français comme en droit algérien, le président de la juridiction criminelle est investi d'un pouvoir « discrétionnaire », qualifié d'« absolu » en droit algérien. Ce qui caractérise ce pouvoir, c'est qu'il est essentiellement exceptionnel. Il est destiné à compléter les lacunes de l'instruction orale et à permettre de faire face aux incidents imprévus qui se produisent à l'audience. Nous avons en outre remarqué que, ce pouvoir est surtout mis en œuvre lorsque les attributions ordinaires de la Cour et du président deviennent insuffisantes.

D'ailleurs, nous avons constaté que la question de la spécialisation des magistrats d'assises se lie à tous les problèmes de l'organisation judiciaire. Il est vrai que le recrutement du juge criminel, suivant sa carrière antérieure, est mal préparé à sa tâche redoutable, notamment le président de la juridiction criminelle. Les points de contact sont rares entre les deux branches, qui sont pour nous, deux pratiques judiciaires différentes: le membre d'un tribunal civil, appelé à juger en matière criminelle, garde toutes ses habitudes.

La tâche qu'il exerce pour infliger la peine est presque mécanique. Il dénombre les circonstances, les additionne ou les soustrait les unes des autres, et applique à la fin le tarif qu'il trouve tout prêt. Enfin, il oublie facilement que la peine qu'il infligera doit, avant tout, servir à quelque chose; qu'on atteigne l'utilité par des moyens divers selon les individus et que, partant, c'est précisément l'examen des individus qui doit déterminer l'espèce et la mesure de la peine. nous sommes pour la spécialisation des magistrats car, nous estimons, suivant notre expérience en tant qu'un avocat, que le juge civil n'est pas apte à juger sagement des affaires criminelles.

Nous n'avons pas à nous poser ici une question générale de la division des magistrats en deux groupes à attributions distinctes. Disons seulement, est-il possible d'envisager une spécialisation dans la pratique avec le maintien des usages actuels qui consacrent la confusion des magistratures quant à la formation de base?

Nous estimons enfin, qu'en France comme en Algérie, l'Elève-Magistrat, futur « Magistrat-Criminaliste », faudrait d'abord suivre à l'Ecole Nationale de la Magistrature pendant un an, une formation de base à toutes les disciplines de droit.

Ensuite, il s'instruirait par un stage de deux ans dans un cabinet d'instruction ou auprès d'un parquet car, il est là des hypothèses favorables au point de vue de ses connaissances de la procédure pénale. Après quoi, il serait désigné comme assesseur au tribunal criminel, la section criminelle en Algérie, des nouvelles juridictions criminelles de première instance que nous avons proposés. Son expérience, son aptitude lui permettraient d'être président de cette

*LE PRESIDENT DE LA JURIDUCTION CRIMINELLE EN TANT QU'ACTEUR AU
PROCES CRIMINEL
(ETUDE COMPAREE FRANCE -ALGERIE)
Korichi Mohamed*

juridiction, puis, un des conseillers composant la cour d'assises, juridiction criminelle de deuxième instance et ainsi de suite.

• **Références:**

.Livres :

- Angevin, Henri.(1989). La pratique de la cour d'assises ,Paris: Litec.
- Baghdadi, djilali.(1998). Guide pratique du tribunal criminel, Alger : édition ANEP.
- Chapar, Fernand.(1989). La cour d'assises, Paris: Dalloz.
- Cruppi, Jean.(1898). La cour d'assises, Paris: Calman Levy.
- Dreyer, Emmanuel.(2016). Procédure pénale ,Paris : LGDJ.
- Garofalo, René.(1890). Criminologie, Paris : Félix Alcan.
- Garraud, Pierre.(1926). Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale, T.IV, Paris : Sirey.
- Hazit, Mohamed.(2018).Les origines de la procédure pénale en droit algérien, Alger :édition Dar Houma.
- Helie, Faustin.(1866).Traité d'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle, T.8, Paris :Plon.
- Khalfi, Abdrahmane.(2018), La procédure pénale dans la législation algérienne et comparée, Alger : édition Dar Belkis.
- Pradel, Jean.(2019). Procédure pénale, Paris: Cujas.
- Tarde, Gabriel.(1892). La philosophie pénale, Paris : Masson.
- Tidjani, Zolikhha.(2015). La procédure pénale devant la cour d'assises, Alger : édition Dar El-Houda.

.Revues :

- Angevin, Henri.(2000). «Mort d'un dogme-A propos de l'instauration par la loi du 15 juin 2000 d'un second degré de juridiction en matière criminelle», Semaine juridique, n°40,p33.
- Carnevale.(1932). «La spécialisation du juge pénal», Revue Internationale du droit pénal, n°1, Paris, p254.
- Chassaing, Jean-François.(2001). « L'appel des arrêts des cour d'assises : le poids de l'histoire», Documentation française, n° 13, Paris, p135.
- Clément, Pascal.(1996). Rapport n° 3232, fait au nom de la Commission des lois déposé à l'Assemblée nationale le 21-12-1996, Paris, p210.
- Le quinqu, Patrick.(1997). « Le président de la cour d'assises », Revue Justice, n° 10, Paris, p95-107.
- Leser.(1995). « Le président des assises », Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé, n° 39, Paris, p825-834.
- Pradel, Jean.(1996). «La crise de la cour d'assises en France : A propos du projet de loi de juin 1996 portant réforme de la procédure criminelle »,Travaux de l'institut des sciences criminelles de poitiers, Poitiers, vol 10, p136.
- Trevidic, Marc.(2010). «Les juges spécialisés», Revue Après de main, n°15, p48-50.

.Sites internet :

Zeghmati, Belkacem Discours du ministre de la justice algérienne, Ministère de la justice algérienne, Alger, 15 décembre 2020, p07, <https://www.mjjustice.dz/fr/discours-du-ministre/2/>, 30/01/2021, 14:00.